

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 77

1^{er} avril 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 668/71 du Conseil, du 30 mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers 1

Règlement (CEE) n° 669/71 du Conseil, du 30 mars 1971, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1971/1972 4

Règlement (CEE) n° 670/71 du Conseil, du 30 mars 1971, fixant les prix de seuil pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1971/1972 6

Règlement (CEE) n° 671/71 du Conseil, du 30 mars 1971, fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux valables pour la campagne laitière 1971/1972 7

Règlement (CEE) n° 672/71 du Conseil, du 30 mars 1971, fixant les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1971/1972, pour les veaux et les gros bovins et le prix d'orientation valable, pour la campagne 1972/1973, pour les gros bovins 8

Règlement (CEE) n° 673/71 du Conseil, du 30 mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux 9

Règlement (CEE) n° 674/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 10

Règlement (CEE) n° 675/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 12

Règlement (CEE) n° 676/71 de la Commission, du 31 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 14

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 677/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	15
Règlement (CEE) n° 678/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 679/71 de la Commission, du 31 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	19
Règlement (CEE) n° 680/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	21
Règlement (CEE) n° 681/71 de la Commission, du 30 mars 1971, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	22
Règlement (CEE) n° 682/71 de la Commission, du 30 mars 1971, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	28
Règlement (CEE) n° 683/71 de la Commission, du 30 mars 1971, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	30
Règlement (CEE) n° 684/71 de la Commission, du 30 mars 1971, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	35
Règlement (CEE) n° 685/71 de la Commission, du 30 mars 1971, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	37
Règlement (CEE) n° 686/71 de la Commission, du 30 mars 1971, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	39
Règlement (CEE) n° 687/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} avril 1971, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	41
Règlement (CEE) n° 688/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	45
Règlement (CEE) n° 689/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	46
Règlement (CEE) n° 690/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	48
Règlement (CEE) n° 691/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	49
Règlement (CEE) n° 692/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	51

(suite en 3^e page couverture)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 693/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	58
Règlement (CEE) n° 694/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	61
Règlement (CEE) n° 695/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	62
Règlement (CEE) n° 696/71 de la Commission, du 31 mars 1971, relatif aux conditions d'octroi des aides au stockage privé pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70	66
Règlement (CEE) n° 697/71 de la Commission, du 31 mars 1971, relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche ayant fait l'objet des mesures de régularisation du marché	69
Règlement (CEE) n° 698/71 de la Commission, du 31 mars 1971, relatif à la fixation de la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché et intervenant dans le calcul de la compensation financière	71
Règlement (CEE) n° 699/71 de la Commission, du 31 mars 1971, modifiant le règlement n° 156/67/CEE établissant les modalités de la détermination des prix caf et des prélèvements pour les céréales, farines, gruaux et semoules	73
Règlement (CEE) n° 700/71 de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique	74
Règlement (CEE) n° 701/71 de la Commission, du 31 mars 1971, modifiant les règlements (CEE) n°s 1430/70, 1679/70 et 1634/70 et portant prorogation du régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie ou de la Turquie	75
Règlement (CEE) n° 702/71 de la Commission, du 31 mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 376/71, en ce qui concerne la destination de la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	76
Règlement (CEE) n° 703/71 de la Commission, du 31 mars 1971, relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table du type R II	77
Règlement (CEE) n° 704/71 de la Commission, du 31 mars 1971, relatif à une prolongation du délai pour l'augmentation du titre alcoométrique de certains vins au grand-duché de Luxembourg	78
Règlement (CEE) n° 705/71 de la Commission, du 31 mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1027/68 relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté	79
Règlement (CEE) n° 706/71 de la Commission, du 31 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	85

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 668/71 DU CONSEIL**du 30 mars 1971**

modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 669/71 du Conseil, du 30 mars 1971, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1971/1972 ⁽³⁾, prévoit une modification du prix indicatif du lait; que, compte tenu des dispositions relatives à la consolidation du fromage Emmental dans le cadre du GATT, les montants des valeurs franco frontière, figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2307/70 ⁽⁵⁾, et concernant la sous-position 04.04 A I du tarif douanier commun, sont à adapter en conséquence;

considérant que, en outre, il a été convenu entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part, d'atteindre progressivement la valeur franco frontière prévue dans les accords concernant la consolidation du fromage Emmental; que la Communauté n'a pas fait usage de cette augmentation en raison de la situation du marché de l'Emmental dans la Communauté; que, entre-temps,

cette situation a évolué de sorte qu'il s'avère nécessaire de prévoir la mise en application progressive de la valeur franco frontière convenue;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature résultant des dispositions du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, en ce qui concerne la colonne relative à la désignation des marchandises, est modifiée comme suit :

1. A la sous-position 04.04 A I a) 1 du tarif douanier commun :

a) le montant de « 117 UC » est remplacé :

— avec effet du 1^{er} avril 1971 par le montant de « 127,90 UC »,

— avec effet du 1^{er} août 1971, par le montant de « 130,40 UC »,

b) le montant de « 141,75 UC » est remplacé par le montant de « 150,15 UC ».

2. A la sous-position 04.04 A I a) 2 du tarif douanier commun, le montant de « 141,75 UC » est remplacé par le montant de « 150,15 UC ».

3. A la sous-position 04.04 A I b) 1 aa) du tarif douanier commun :

a) le montant de « 137 UC » est remplacé :

— avec effet du 1^{er} avril 1971 par le montant de « 147,90 UC »,

— avec effet au 1^{er} août 1971 par le montant de « 150,40 UC »,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ Voir p. 4 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 13.

b) le montant de « 170 UC » est remplacé par le montant de « 178,40 UC ».

4. A la sous-position 04.04 A I b) 1 bb) du tarif douanier commun, le montant de « 170 UC » est remplacé par le montant de « 178,40 UC ».

5. A la sous-position 04.04 A I b) 2 du tarif douanier commun, le montant de « 190 UC » est remplacé par le montant de « 198,40 UC ».

Article 2

La nomenclature tarifaire résultant des dispositions de l'article 1^{er} et figurant à l'annexe du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes ou prélèvements (P) (à titre indicatif)
1	2	3
04.04	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽¹⁾ : a) en moules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 130,40 UC ⁽²⁾ et inférieure à 150,15 UC 2. égale ou supérieure à 150,15 UC b) en morceaux conditionnés sous vide : 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 150,40 UC ⁽²⁾ et inférieure à 178,40 UC par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 178,40 UC par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 198,40 UC par 100 kg poids net	23 (P) 23 (P) 23 (P) 23 (P) 23 (P)

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⁽²⁾ Jusqu'au 31 juillet 1971, ce montant est diminué de 2,50 UC

RÈGLEMENT (CEE) N° 669/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif du lait, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant qu'il convient, dès lors, de tenir compte de l'importance du lait pour l'économie agricole de la Communauté et, partant, pour les revenus des agriculteurs ; que, par ailleurs, le prix indicatif du lait doit être, avec les prix des autres produits agricoles, et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré qui corresponde à l'orientation souhaitée en matière d'élevage des bovins ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant le prix indicatif, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers ;

considérant que les prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre sont destinés à contri-

buer à la réalisation du prix indicatif du lait ; qu'il est nécessaire de déterminer leur niveau en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté, que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que les prix d'intervention pour les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano doivent être fixés à des niveaux propres à donner aux producteurs de lait établis dans les régions de la Communauté dans lesquelles ces fromages sont produits et ont droit à l'appellation d'origine, les mêmes assurances durables en ce qui concerne le prix du lait à la production que celles fournies par les mesures d'intervention pour le lait écrémé et le beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement est valable pour la campagne laitière 1971/1972.

Article 2

Le prix indicatif du lait est fixé à 10,90 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 3

Le prix d'intervention est fixé :

- a) à 178,00 unités de compte pour 100 kilogrammes de beurre ;
- b) à 47,00 unités de compte pour 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre ;

Article 4

1. Le prix d'intervention est fixé, pour 100 kilogrammes de produit :

- a) pour le fromage Grana Padano :

— de 30 à 60 jours, à 132,05 unités de compte,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 30 du 31. 3. 1971, p. 5.

- en lots d'un âge moyen de 6 mois à 156,60 unités de compte ;
- b) pour le fromage Parmigiano Reggiano, en lots d'un âge moyen de 6 mois, à 171,00 unités de compte.

2. On entend par lot au sens du paragraphe 1 la production d'un fabricant au cours de la période du 1^{er} avril au 11 novembre d'une année.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 670/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

fixant les prix de seuil pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de sorte que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté ; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé, ainsi que de coûts et de rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en cause ; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les prix de seuil au stade de commercialisation auquel les produits laitiers importés entrent pour la première fois en concurrence avec les produits laitiers fabriqués dans la Communauté, c'est-à-dire au stade «franco grossiste»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1971/1972, les prix de seuil sont fixés comme suit :

<i>Produit pilote du groupe de produits</i>	<i>Unités de compte pour 100 kg</i>
1	21,50
2	60,00
3	109,30
4	47,55
5	63,70
6	195,80
7	157,85
8	139,00
9	214,50
10	146,70
11	130,90
12	43,00

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/71 ⁽⁴⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 671/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux valables pour la campagne laitière 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre produits dans la Communauté et destinés à l'alimentation des animaux sont fixées annuellement pour la campagne laitière suivante ;

considérant que, pour l'alimentation des animaux, le lait écrémé liquide et le lait écrémé en poudre peuvent être remplacés par d'autres matières azotées ;

que celles-ci sont généralement moins chères dans la Communauté que le lait écrémé ; que les aides prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 doivent être fixées de manière à permettre l'utilisation de lait écrémé liquide et de lait écrémé en poudre pour l'alimentation des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne laitière 1971/1972 les aides accordées sont fixées à :

- a) 1,65 unité de compte, pour 100 kilogrammes de lait écrémé,
- b) 13,00 unités de compte, pour 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 672/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

fixant les prix d'orientation, valables pour la campagne de commercialisation 1971/1972 pour les veaux et les gros bovins et le prix d'orientation valable, pour la campagne 1972/1973, pour les gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que le Conseil fixe un prix d'orientation pour les veaux et un prix d'orientation pour les gros bovins ; que ces prix doivent être fixés en tenant compte notamment des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine, de la situation du marché du lait et des produits laitiers, et de l'expérience acquise ;

considérant que le niveau des prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation

1970/1971 a permis un développement favorable de la production et de la consommation de viande bovine ; qu'il importe, vu la situation du marché du lait et des produits laitiers, de faire en sorte que ce développement se poursuive ; qu'il convient à cette fin de fixer les prix d'orientation à un niveau suffisamment rémunérateur pour les producteurs ;

considérant que, afin de tenir compte des conditions spécifiques de la production de la viande bovine et de l'encouragement à donner à cette production, il convient de faire connaître dès maintenant le niveau du prix d'orientation pour les gros bovins pour la campagne de commercialisation 1972/1973,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1971/1972 sont fixés aux niveaux suivants :

UC/100 kg poids vif

Veaux	94,25
Gros bovins	72,00

Article 2

Le prix d'orientation pour les gros bovins valable pour la campagne de commercialisation 1972/1973 est fixé à 75,00 unités de compte pour 100 kg de poids vif.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 30 du 31.3.1971, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 673/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1227/70 ⁽⁴⁾, prévoit que l'aide en question est accordée entre autres pour le lait écrémé en poudre dénaturé ainsi que pour le lait écrémé en poudre transformés en aliments composés pour animaux, sans distinguer si les produits en question sont utilisés pour l'alimentation des animaux à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté ;

considérant qu'il convient de limiter l'octroi définitif de l'aide aux cas où le lait écrémé en poudre dénaturé et le lait écrémé ou le lait écrémé en poudre transformés en aliments composés sont utilisés pour l'alimentation des animaux sur le territoire de la Communauté, et d'assurer la compétitivité de ces produits dans le commerce international, pour autant que cela s'avère nécessaire, seulement par l'octroi d'une restitution ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 autorise les États membres, jusqu'à la fin de la campagne laitière 1970/1971, à verser l'aide pour le lait écrémé en poudre produit sur leur territoire aussi dans le cas où le lait écrémé en poudre est dénaturé ou utilisé pour la fabrication d'aliments composés sur le territoire

d'un autre État membre ; que cette autorisation doit être prorogée pour une courte période transitoire afin de permettre à tous les États membres de prendre les dispositions administratives nécessaires au paiement de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés sur leur territoire ;

considérant que le passage au régime prévu à l'article 1^{er} du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent de ce fait s'avérer nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 986/68, l'alinéa suivant est ajouté :

« Lors de l'exportation de lait écrémé ou de lait écrémé en poudre sous forme de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés, un montant égal à l'aide est perçu. »

Article 2

A l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68, les termes « jusqu'à la fin de la campagne laitière 1970/1971 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 30 juin 1971 ».

Article 3

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage au régime institué par l'article 1^{er}, et notamment dans le cas où l'application des dispositions dudit article se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971. Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir du 8 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29.6.1970, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 674/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,98
10.01 B	Froment dur	59,63 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	46,68
10.03	Orge	31,94
10.04	Avoine	28,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	33,69 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	28,03
10.07 C	Graines de sorgho	38,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,75
11.01 B	Farine de seigle	75,80
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,86
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,13

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 675/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	1,80
10.01 B	Froment dur	0	2,55	2,55	2,90
10.02	Seigle	0	0,85	0,85	0,50
10.03	Orge	0	2,75	2,75	2,75
10.04	Avoine	0	3,00	3,00	4,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0,25
10.05 B	autre maïs	0	0,25	0,25	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,50	0,50	0,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,320	0,320
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,239	0,239
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,490	0,490	0,490	0,490
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,366	0,366	0,366	0,366
11.07 B	Malt torréfié	0	0,426	0,426	0,426	0,426

RÈGLEMENT (CEE) N° 676/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 623/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Designation de la marchandise	UC / tonne			
		Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 677/71 DE LA COMMISSION
du 31 mars 1971
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1759/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 1.9.1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,896	4,103
	(II) Riz en grains non pelés	9,870	5,129
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieur à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,587	6,819
	(b) Riz complètement blanchi	14,470	7,266
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	15,160	7,651
	(b) Riz complètement blanchi	16,252	8,209
	C. en brisures	4,550	2,283

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 678/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du
23 décembre 1970 ⁽⁵⁾ a modifié la durée de validité
des certificats d'importation pour les produits visés à
l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/
CEE ; qu'il convient d'adapter, en conséquence, la
fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés
à l'avance pour les produits concernés ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le
même produit, la prime doit être fixée en principe à
un montant égal à la différence entre ces deux prix ;
que le prix caf est celui déterminé conformément à
l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de
la fixation des primes ; que les modalités de
détermination des prix caf ont été arrêtées par le
règlement n° 469/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁷⁾ ; que le
prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports

mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant ce mois ; que,
pour une importation à réaliser pendant le mois
suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 1^{er} avril
1971 doivent être fixées comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le montant
des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.06	Riz :				
	A. en paille ou en grains non pelés :				
	(I) Riz en paille	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :				
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	(II) autre :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 679/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux resti-
tutions pour le riz et les brisures a été fixé par le
règlement (CEE) n° 628/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 628/71
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le correctif actuellement

en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE)
n° 628/71, est modifié conformément à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8	5 ^e term. 9
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 680/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	 14,79 11,20 ⁽¹⁾ 14,79 11,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 681/71 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 154/71 ⁽⁵⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux ⁽⁶⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁷⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽⁸⁾ ;

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord GATT, le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 B est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

⁽⁹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,498 ⁽¹⁾	0,378 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	5,479	4,979
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	5,445	4,945
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	5,839	5,339
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	3,275	3,025
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	5,192	4,942
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	0,721	0,221
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	1,372	1,122
11.01 IJ	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ⁽²⁾	3,759	3,509
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	8,114	7,614
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	5,479	4,979
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	5,445	4,945

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	5,839	5,339
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	0,500	0
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	3,275	3,025
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	5,192	4,942
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	0,721	0,221
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	1,372	1,122
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ⁽²⁾	3,759	3,509
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés ⁽²⁾	7,360	7,110
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽²⁾	5,876	5,626
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	4,676	4,426
11.02 B IV a)	Avoine épointée	3,052	2,802
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽²⁾	4,645	4,395
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽²⁾	4,996	4,746
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽²⁾	0,447	0,197
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽²⁾	2,010	1,760
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ⁽²⁾	5,754	5,504
11.02 B IX	Grains mondés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	8,804	8,554
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	7,018	6,768
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	7,415	6,915
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	4,645	4,395
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	4,996	4,746
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	0,447	0,197

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	2,010	1,760
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ⁽²⁾	5,754	5,504
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,703	5,453
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,565	4,315
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,071	2,821
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,052	2,802
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,275	3,025
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	0,375	0,125
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	1,372	1,122
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,759	3,509
11.02 D IX	Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I	Flocons de froment (blé) ⁽²⁾	10,123	9,623
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽²⁾	8,114	7,614
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	6,032	5,532
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽²⁾	5,994	5,494
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽²⁾	5,839	5,339
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽²⁾	8,892	8,392
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	0,721	0,221
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽²⁾	2,480	1,980
11.02 E IX	Flocons de sorgho ⁽²⁾	6,692	6,192
11.02 E X	Flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	4,510	4,010
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	2,725	2,225
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,748	0,318

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	6,475	4,595
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,700	0
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,416	9,516
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,010	7,110
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	5,823	4,923
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	4,579	3,679
11.07 B	Malt torréfié	5,187	4,287
11.08 A I	Amidon de maïs	1,700	0
11.08 A II	Amidon de riz	3,252	0,702
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	3,786	2,086
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,700	0
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,700	0
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	18,792	3,792
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	15,000	0
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	18,792	3,792
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ^(*) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,000	0
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ^(*) , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,500	0
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,000	0
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,500	0
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,109	1,109

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,773	1,773
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	3,545	3,545
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,886	0,886
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	3,545	3,545

(¹) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(²) Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 682/71 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments composés à base de céréales, du montant de l'élément fixe ;

que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽⁶⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,375	0,475
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	17,315	16,415
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	2,383	1,483
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	18,323	17,423
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	3,866	2,966
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieur à 50 %	19,806	18,906

RÈGLEMENT (CEE) N° 683/71 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽⁴⁾ et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁵⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exporta-

tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 154/71 ⁽⁷⁾ a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1052/68 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 ⁽⁸⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des res-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

titutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽¹⁾	4,564
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I) ⁽¹⁾	2,821
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids ⁽¹⁾	4,945
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I) ⁽¹⁾	2,802
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	4,746
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	4,034
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II)	2,936
11.01 F	Farine de riz	4,942
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽¹⁾	4,564
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a) ⁽¹⁾	2,821
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % ⁽¹⁾	4,945
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a) ⁽¹⁾	2,802
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	5,339
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	4,746
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	4,942
11.02 B I	Grains de froment (blé), mondés ⁽²⁾	5,453
11.02 B III (a)	Grains d'orge, mondés d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1,0 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾	4,426
11.02 B III (b)	Grains d'orge, mondés non repris sous le n° 11.02 B III (a) ⁽²⁾	3,596
11.02 B IV a)	Avoine épointée	2,472
11.02 B IV b) (1)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 1,5 % ⁽²⁾	4,395

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.02 B IV b) (2)	Grains mondés d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature n° 11.02 B IV b (1) ⁽²⁾	2,802
11.02 C III	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) ⁽³⁾	5,532
11.02 C IV	Grains d'avoine, perlés ⁽³⁾	2,802
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis non dénaturés	2,700
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés ou aplatis	4,000
11.02 D III	Grains d'orge seulement concassés ou aplatis	1,000
11.02 D IV	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	1,000
11.02 D V	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	2,400
11.02 E I	Flocons de froment (blé)	5,453
11.02 E II	Flocons de seigle	4,315
11.02 E III (a)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	4,564
11.02 E III (b)	Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E III (a)	2,821
11.02 E IV (a)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	5,494
11.02 E IV (b)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	4,395
11.02 E IV (c)	Flocons d'avoine, non repris sous le n° 11.02 E IV (a) et (b)	2,802
11.02 E V	Flocons de maïs	3,025
11.02 E VI	Flocons de riz	4,755
11.02 F I	Germe de froment (blé), même en farine	1,337
11.02 F II	Germe de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	0,742
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,516
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,110
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	4,923
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	3,679
11.07 B	Malt torréfié	4,287
11.08 A II	Amidon de riz	0,693
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	2,086

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.09 A I (a)	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ($N \times 6,25$)	3,792
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,886
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,886
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,886
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,886
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a)	0,886

(¹) Sont considérés comme farines les produits dont au moins 50 % passent à travers un tamis de gaze de soie dont les mailles ont un écartement de 315 microns.

(²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(⁴) Sont considérés comme gruaux et semoules de maïs les produits :

- qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
- qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

RÈGLEMENT (CEE) N° 684/71 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés
à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, éta-
blissant les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibi-
lités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché
de la Communauté et, d'autre part, des prix des
céréales et des produits du secteur des céréales sur le
marché mondial ; que, en vertu de ce même texte, il
importe également d'assurer aux marchés des cé-
réales une situation équilibrée et un développement
naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et cri-
tères à la situation actuelle des marchés dans le
secteur des aliments composés à base de céréales
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté
et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15
juillet 1968, relatif au régime applicable aux ali-
ments composés à base de céréales pour les ani-
maux ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/
69 ⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments

composés à base de céréales doit être déterminée en
tenant compte des seuls produits qui entrent habi-
tuellement dans la fabrication des aliments compo-
sés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la
Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi
et à la préfixation de la restitution à l'exportation
des aliments composés à base de céréales pour les
animaux ⁽⁶⁾, a prévu que le calcul de la restitution
à l'exportation doit être basé sur le prélèvement
applicable au maïs ; que ce calcul doit également
tenir compte de la teneur en produits céréaliers ;
qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une
simplification, les aliments composés en catégories
et de fixer la restitution relative à chaque catégorie
sur la base d'une quantité de maïs représentative
de la teneur habituelle en produits céréaliers con-
tenus dans la catégorie concernée ; que par ailleurs,
le montant de la restitution peut également tenir
compte de la situation sur les marchés des produits
céréaliers, autres que le maïs ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour les aliments composés suivant leur destina-
tion ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-
tion du franc français ; qu'aux termes de l'article 7
de ce règlement, dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise
en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une
fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'in-
tervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) : d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽¹⁾ inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽²⁾ :	
	3010	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %	0,297
	4010	— supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %	0,742
	5010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	1,335
	6010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %	1,780
	7010	— supérieure à 65 %	2,225

⁽¹⁾ Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

⁽²⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CEE) N° 685/71 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1969, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/70, et (CEE) n° 154/69 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2637/70 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères :

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,

- des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,

- des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁸⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en UC/100 kg applicable à partir du 1^{er} avril 1971

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	ayant subi un processus de raffinage :	
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	8,000
II	autre :	
a)	Huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	8,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 686/71 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/
70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; que, au titre de l'article 21 du règle-
ment n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne
s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée

en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la
Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché
mondial ; que, en outre, le montant de la restitution
doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de
marché, dans la Communauté, des graines oléagineu-
ses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE
ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ;
que, de plus, cette fixation doit tenir compte de
l'aspect économique des exportations envisagées et de
la situation, dans la Communauté, des disponibilités
de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du
29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit
être calculé sur la base du poids des graines
exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction
des différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1217/70 du
Conseil, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne de
commercialisation 1970/1971, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁷⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à
des niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 20.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses applicable à partir du
1^{er} avril 1971

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)
		Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	6,500
	2. Tournesol	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 687/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1971, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1971, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5.2.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1971, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autres : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autres : — obtenu à partir de saccharose
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A I à VIII — Esters de sorbitol ou de mannitol ex A VIII — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol

Taux des restitutions en UC/100 kg :	Sucre blanc :	2,85
	Sucre brut :	0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	0
	Mélasses, même décolorées :	0

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	1,00
	Sucre brut :	0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	0
	Mélasses, même décolorées :	0

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Polyacides acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	1,00
	Sucre brut :	0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	0
	Mélasses, même décolorées :	0

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommages à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : — contenant du sucre B. autres
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres : — contenant du sucre
Taux des restitutions en UC/100 kg :	
	Sucre blanc : 10,78
	Sucre brut : 7,48
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : $10,78 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses, même décolorées : 0

(¹) S représentant la teneur en poids de saccharose de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 688/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1479 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 689/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, a défini les éléments de prix, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse, suivant sa destination;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68, la restitution pour 100 kilogrammes des produits, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation, est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁸⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle; que le montant de base de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE n'est toutefois modifié entre deux fixations mensuelles que si la condition prévue à l'article 7 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 766/68 se trouve remplie;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,1078
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1078
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,1078
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1078
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution 0

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 690/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JC n° L 173 du 6.8.1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 691/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le
secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les

modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4.3.1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	7,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,92 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 692/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du
règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est
perçu lors de l'importation des produits visés à
l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) de ce règlement ;
que ces produits peuvent être répartis en groupes ;
que les groupes de produits et le produit pilote
afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I
du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28
juin 1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des prélè-
vements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2307/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits
d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit
pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces
prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière
1971/1972 par le règlement (CEE) n° 670/71 du
Conseil, du 30 mars 1971 ⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces produits
et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est
applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles
2 à 7 de ce règlement ; que cette méthode consiste à
effectuer la somme des divers éléments définis
auxdits articles ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968,

arrétant les modalités d'application pour l'établis-
sement des prix franco frontière et pour la fixation des
prélèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽⁶⁾, l'élément du prélèvement établi en
utilisant un coefficient qui exprime le rapport en
poids existant entre le lait en poudre contenu dans le
produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B
I b), reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n°
823/68, calculé en multipliant le montant de base
par la quantité de lait en poudre contenue dans le
produit ; qu'il en est de même pour les produits de la
sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne
l'élément du prélèvement établi en utilisant un
coefficient qui exprime le rapport en poids existant
entre les composants laitiers, contenus dans le
produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part ;

considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque
produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et
paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE)
n° 1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11, originaires et en provenance des pays
tiers, pour lesquels il est constaté que, à l'importation
dans la Communauté, le prix pratiqué pour ces
produits n'est pas, pour 100 kilogrammes, inférieur à
85 unités de compte pour les produits de la sous-
position 04.04 E I b) 2 ou à 70 unités de compte
pour les produits de la sous-position 04.04 E I b) 3,
le prélèvement applicable pour 100 kilogrammes de
produit est égal :

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa),
ou 04.04 E I b) 3, au prix de seuil diminué de 85
unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à
la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prix de seuil diminué de 85
unités de compte,
 - b) un élément égal à 20 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un
produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du GATT, le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution

des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment, les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entretemps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature tarifaire Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0200 0300 0400	30,11 63,69 98,43
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0500 0610 0710 0810 0910 1010 1110 1210 1310 1410 1510 1610 1710 1810 1910	5,90 32,50 65,30 67,30 111,30 26,50 59,30 61,30 105,30 17,72 23,92 63,69 98,43 29,00 33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁸⁾	2210	par kg 0,2650 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽⁸⁾	2310	par kg 0,5930 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽⁸⁾	2410	par kg 1,0530 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁸⁾	2510	par kg 0,2650 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽⁸⁾	2610	par kg 0,5930 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽⁸⁾	2710	par kg 1,0530 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	30,83
04.03	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽⁸⁾	2910	par kg 0,6369 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽⁸⁾	3010	par kg 0,9843 ⁽¹⁰⁾
04.04	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	115,80
	B. autre	3200	141,28
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 117 UC et inférieure à 141,75 UC	3300	15,00
	2. égale ou supérieure à 141,75 UC	3400	67,85 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 UC et inférieure à 170 UC par 100 kg poids net	3500	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 UC par 100 kg poids net	3600	67,85 ⁽¹¹⁾

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature tarifaire	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 UC par 100 kg poids net	3700	67,85 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	67,85
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	49,50 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	41,42
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4110	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4210	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4310	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	59,83
	2. supérieure à 48 %	4510	70,82
	b) supérieure à 36 %	4610	150,82
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	49,50
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	77,02
	2. Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4910	55,05 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5010	55,05 ⁽¹⁴⁾
	3. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipient contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5050	55,05 ⁽¹³⁾
	4. autres	5110	55,05
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,29
	2. autres	5250	135,05

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	II. non dénommés : a) râpés ou en poudre b) autres	5310 5410	49,50 135,05
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5700 5800 5900 6000 6100	21,88 27,97 26,33 22,04 27,97

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁸⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit

b) 6,00 UC

c) 7,11 UC

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit

b) 7,11 UC

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 45,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 65,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 693/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit règlement; que le prélèvement applicable aux produits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant, affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix de la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de la viande congelée en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande congelée déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, du développement de ce marché, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques encourus à la suite de l'importation des viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit correspondant est le prix d'orientation pour les gros bovins; que ce prix d'orientation a été fixé par le règlement (CEE) n° 672/71 du Conseil, du 30 mars 1971 ⁽⁴⁾;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives en ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en premier lieu des offres franco frontière de la Communauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment représentatives de la situation du marché, des offres faites sur le marché mondial, rendues franco frontière de la Communauté, pour les différents produits figurant à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68; que, pour les produits autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre est converti en un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13 paragraphe 3 du même règlement; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, la Commission doit écarter les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui portent sur une faible quantité non représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sensiblement de celles représentant la plus grande partie des produits qui entrent dans le commerce international; que doivent être également exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant que les offres faites sur le marché mondial sont rendues franco frontière de la Communauté, en tenant compte des frais de transport et d'assurance normalement pratiqués, dont la Commission a connaissance;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg;

considérant que, aussi longtemps que le prix du marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

⁽⁴⁾ Voir p. 8 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5.2.1970, p. 9.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 5 avril 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC 100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 2. congelées : aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés bb) Quartiers avant cc) Quartiers arrière dd) autres : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés : aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau bbb) non dénommés	 9,960 9,960 (a) 12,450 14,940 12,450 (a) 17,131 (a)

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 694/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1971/1972 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour le mois de juillet 1971 pour ces pro-
duits n'a pu être calculé que provisoirement sur la
base du prix indicatif valable pendant le mois de
juillet 1970 ; que ce montant ne doit donc être appli-
qué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1971/1972 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour le mois de juillet 1971 pour le
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 1^{er} avril 1971 pour tenir compte du prix
indicatif fixé pour ces produits pour la campagne
1971/1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1971, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 1^{er} avril 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,880	4,122
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril	6,880	4,122
— pour le mois de mai	6,965	4,164
— pour le mois de juin	7,065	4,154
— pour le mois de juillet	6,230	4,164

RÈGLEMENT (CEE) N° 695/71 DE LA COMMISSION
du 31 mars 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la Commission pour les importations, dans la Communauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf ; que, pour les importations visées à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant forfaitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que, pour la campagne 1970/1971, ils ont été fixés respectivement par le règlement (CEE) n° 2112/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1970/1971 ⁽⁷⁾ et le règlement (CEE) n° 2152/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté ⁽⁸⁾ ;

considérant que la Commission détermine le prix caf et le prix franco frontière pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que celui-ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 ⁽⁹⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir compte, en principe, de toutes les offres d'huile d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique, dont elle a connaissance ; qu'en l'absence de ces offres ou si ces offres ne sont pas représentatives, la Commission doit tenir compte de toutes les offres faites sur le marché de gros de la Communauté de ces huiles, importées respectivement en provenance du marché mondial et du marché hellénique ;

considérant cependant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1775/69 de la Commission, du 8 septembre 1969, relatif à la fixation des prélèvements applicables aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁰⁾, la Commission doit écarter les offres concernant les produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres concernant les lots de faible importance ou présentés en petits emballages ; que doivent également être

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 237 du 28. 10. 1970, p. 3.

⁽⁹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 228 du 9. 9. 1969, p. 7.

exclues les offres qui peuvent être considérées comme non représentatives de la tendance réelle du marché ainsi que celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, en l'absence des offres visées ci-dessus ou dans le cas où ces offres ne peuvent être retenues, il doit être tenu compte, pour la détermination du prix caf, des prix pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont producteurs et exportateurs ; que, dans ce cas, ces prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C et F doivent être, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1775/69, majorées de 1 % ; que les offres caf pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les offres fas, fob ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres fas, des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade caf ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix caf et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être ajustées en les diminuant de la plusvalue résultant de la présentation du produit offert et en les majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de

déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/69 ⁽²⁾ ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix caf déterminé précédemment doit être maintenu ; que, dans une telle situation, le prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport, d'assurance ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et à l'article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, lors de l'importation d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie ou au Maroc et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, il n'est pas perçu d'élément fixe du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 26.

tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽¹⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable à l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Espagne, en Tunisie et au Maroc et transportées directement de ces pays dans la Communauté, est défini par le règlement (CEE) n° 2614/70 ⁽²⁾ du Conseil du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive d'Espagne, par le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie et par le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ; que le prélèvement à percevoir pour les produits autres que ceux définis aux règlements précités est le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 42 bis du règlement 136/66/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

⁽²⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 3.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 1^{er} avril 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 696/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

relatif aux conditions d'octroi des aides au stockage privé pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du
20 octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche,
et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2142/70 du
Conseil prévoit la possibilité qu'il soit accordé aux
producteurs, en cas de développement d'une pertur-
bation du marché, des aides au stockage privé pour
les produits congelés visés à l'annexe II du même
règlement ; que ces aides sont octroyées aux produc-
teurs pour les produits pêchés dans la mer à partir de
navires de pêche immatriculés ou enregistrés sur le
territoire de la Communauté et battant pavillon d'un
des États membres ;

considérant que, afin d'encourager l'amélioration de
la qualité de ces produits, il apparaît nécessaire que
les aides au stockage soient accordées aux seuls pro-
duits congelés à bord ;

considérant que le fonctionnement d'un régime d'ai-
des peut être facilité s'il est subordonné à la produc-
tion d'un contrat entre le producteur et l'autorité
compétente de chaque État membre ;

considérant que, en vue d'atteindre les objectifs pour-
suivis par la politique d'intervention dans ce secteur,
il est nécessaire de n'avoir recours, pour le stockage,
qu'à des personnes physiques ou morales établies dans
la Communauté, qui exercent une activité de pêche et
utilisent des installations frigorifiques appropriées ;

considérant qu'il convient de prévoir que le contrat
passé entre l'autorité compétente de chaque État et le
producteur, précise les obligations à charge de ce
dernier tendant, notamment, à assurer la bonne
conservation des produits en cause et à permettre un
contrôle efficace des opérations de stockage ;

considérant que, en vue de garantir la bonne exécu-
tion des obligations prévues au contrat, il convient
d'imposer à l'intéressé la constitution d'une caution
d'un montant égal à une part de l'aide ;

considérant que l'égalité de traitement des intéressés
doit être assurée dans la Communauté ;

considérant que, pour permettre à la Commission
d'avoir une vue d'ensemble des effets de l'octroi
d'aides au stockage privé, il est opportun de prévoir
que les États membres lui communiquent les don-
nées nécessaires ;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures
appropriées dans le cas où la situation du marché des
produits en cause nécessite notamment la modifica-
tion de la durée de la période de stockage prévue
dans les contrats déjà conclus ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est considérée comme stockage privé, au sens de
l'article 14 du règlement (CEE) n° 2142/70, la conser-
vation en entrepôt frigorifique des produits visés au
même article, effectuée par ou pour le compte de
personnes physiques ou morales établies dans la
Communauté et qui exercent une activité de pêche.

2. Ne peuvent faire l'objet de l'aide au stockage
privé que les produits d'origine communautaire conge-
lés à bord et débarqués dans un port d'un des États
membres de la Communauté.

Article 2

1. Sauf autorisation particulière, une demande
d'aide au stockage privé ne peut être présentée que
dans le pays où le produit doit être stocké.

2. Il est assuré aux intéressés une égalité de trai-
tement quant à la recevabilité de leur demande quel
que soit le lieu de leur établissement dans la Commu-
nauté.

Article 3

Pour obtenir l'aide au stockage privé les producteurs
doivent :

a) conclure, avec l'autorité compétente de l'État
membre où le stockage doit être effectué, des

contrats aux termes desquels ils s'engagent à satisfaire certaines obligations concernant la conservation en entrepôt frigorifique des produits faisant l'objet de mesures de stockage, durant une période et pour une quantité supérieure ou égale à un minimum déterminé ;

- b) avoir respecté intégralement les engagements pris au titre du contrat.

Article 4

Si la situation du marché l'exige, la réduction ou la prolongation de la durée du stockage pour le contrat visé à l'article 3 peut être décidée dans des conditions à déterminer.

Article 5

1. Le contrat visé à l'article 3 doit comporter notamment les éléments suivants :

- a) la désignation et la quantité du produit à stocker,
- b) la période pendant laquelle la mise en stock doit avoir lieu,
- c) la durée du stockage,
- d) le montant de l'aide ainsi que les suppléments ou déductions à prévoir en cas de prolongation ou de réduction de la durée du stockage,
- e) la nature et le montant de la caution,
- f) le droit pour l'autorité compétente de l'État membre de modifier la durée du stockage stipulée au contrat.

2. Le contrat doit prévoir les obligations suivantes pour les producteurs :

- a) mettre en stock dans les délais prévus et stocker durant la période stipulée au contrat la quantité convenue du produit en cause, à son compte et à ses propres risques ;
- b) prévenir l'autorité compétente de l'État membre du jour et du lieu de l'entreposage, ainsi que de la nature et de la quantité des produits à stocker ;
- c) entreposer les produits en lots facilement identifiables ;
- d) utiliser des entrepôts frigorifiques dans lesquels la température de conservation atteint d'une manière constante 18 °C en dessous de zéro ou une température plus basse ;
- e) permettre à l'autorité compétente de l'État membre de contrôler à tout moment le respect de ces obligations ;

f) tenir à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre un registre indiquant pour chaque lot faisant l'objet d'un contrat les éléments suivants :

- aa) description et tonnage,
- bb) date de mise en stock,
- cc) localisation à l'intérieur de l'entrepôt,
- dd) catégorie des produits qui le composent telle que prévue par les normes communes de commercialisation.

Article 6

1. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations du producteur et qui reste acquise en totalité ou en partie si les engagements prévus au contrat ne sont pas tenus ou ne sont tenus que partiellement.

2. La caution, d'un montant ne dépassant pas 50 % du montant de l'aide figurant dans le contrat, doit être versée en espèces ou constituée sous forme de garantie délivrée par un établissement de crédit qui remplit les conditions fixées par chaque État membre.

3. La caution n'est pas acquise lorsque, par suite d'un cas de force majeure, l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations mentionnées dans le contrat.

4. La caution est libérée dès que les conditions du contrat ont été remplies et pourvu que la conformité des produits déstockés aux normes de commercialisation ait été constatée par l'autorité compétente de l'État membre.

Article 7

1. Le montant de l'aide au stockage privé est fixé forfaitairement à l'avance par unité de poids ; il est unique pour chaque produit et il se réfère au poids constaté lors de la mise en stock.

2. Le paiement de l'aide est effectué sur demande de l'intéressé, par l'autorité compétente de l'État membre, aux mêmes conditions que celles prévues pour la libéralisation de la caution.

3. La décision relative à l'acceptation de la demande de conclusion d'un contrat de stockage doit être prise dans les cinq jours ouvrables suivant celui du dépôt de la demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre.

Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission le modèle du contrat de stockage.

2. Les États membres communiquent à la Commission, chaque semaine, les quantités qui font l'objet de demandes d'aides au stockage privé, et toutes les deux semaines, à partir du début de la mise en entrepôt, les quantités stockées ainsi que toutes les modifications ultérieures de ces quantités.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 697/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche ayant fait l'objet de mesures de régularisation du marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du
20 octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
et notamment l'article 7 paragraphe 5, l'article 10
paragraphe 5 et l'article 11 paragraphe 5,

considérant que, aux termes de l'article 7 paragraphe
2 du règlement (CEE) n° 2142/70, les produits retirés
du marché par les organisations des producteurs
doivent être affectés à une destination telle qu'ils
n'entravent pas l'écoulement normal de la produc-
tion en cause ;

considérant que les dispositions de l'article 10 du
même règlement reprennent cette exigence pour
l'écoulement de certains produits en prévoyant les
conditions auxquelles l'octroi de la compensation
financière est subordonnée ;

considérant que les sardines et les anchois dont
l'achat est assuré par les États membres conformé-
ment à l'article 11 dudit règlement doivent, sous
réserve d'exceptions, être destinés à des fins autres
que la consommation humaine ;

considérant que les mesures de régularisation du
marché ne peuvent avoir leur plein effet que si les
produits retirés ou achetés ne sont pas réintroduits
dans le circuit habituel pour ces produits ; qu'il y a
lieu dès lors d'exclure toute destination qui pourrait
influencer par substitution le niveau de consom-
mation des produits n'ayant pas fait l'objet de mesures
de régularisation du marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits retirés du marché par les organisations
de producteurs dans le secteur de la pêche, confor-

mément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2142/70,
ainsi que les sardines et les anchois achetés confor-
mément à l'article 11 de ce règlement sont écoulés,
sauf autorisation particulière, selon une des options
suivantes :

- a) distribution gratuite en l'état à des œuvres de
bienfaisance ou fondations charitables ainsi qu'à
des personnes reconnues par leur législation natio-
nale comme ayant droit à des secours publics en
raison notamment de l'insuffisance des ressources
nécessaires à leur subsistance ;
- b) utilisation à l'état frais ou conservé en vue de
l'alimentation animale ;
- c) utilisation après transformation en farine en vue
de l'alimentation animale ;
- d) utilisation à des fins non alimentaires.

Article 2

1. Les opérations de distribution gratuite visées à
l'article 1^{er} sous a) sont effectuées sous la responsa-
bilité des États membres.
2. L'écoulement des produits selon les options vi-
sées à l'article 1^{er} sous b), c) et d) est effectué par une
vente publique lors de laquelle les acquéreurs doivent
spécifier l'utilisation qu'ils s'engagent à réserver aux
produits achetés.
3. Les ventes publiques visées au paragraphe 2
donnent lieu à la délivrance immédiate d'une facture
faisant mention notamment du vendeur, de l'ache-
teur, de la destination réservée aux produits et du
prix de vente. Un exemplaire de cette facture est
tenu à la disposition de l'État membre par l'orga-
nisme qui a procédé à la vente publique.

Article 3

Les États membres prennent toute mesure appropriée
afin de prévenir et de réprimer les fraudes au régime
d'écoulement défini par le présent règlement. Ils s'as-
surent que les produits écoulés ne sont pas détournés
de la destination qui leur a été réservée.

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

Article 4

Tous les six mois, les États membres font parvenir à la Commission un tableau indiquant par produit et par option visée à l'article 1^{er} les quantités écoulées pendant le semestre précédent et les prix moyens obtenus.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 698/71 DE LA COMMISSION
du 31 mars 1971

relatif à la fixation de la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché
et intervenant dans le calcul de la compensation financière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du
20 octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE)
n° 2142/70 prévoit l'octroi d'une compensation finan-
cière aux organisations de producteurs qui effectuent
sous certaines conditions des interventions pour les
produits visés à l'annexe I sous A et C de ce règle-
ment ; que la valeur de cette compensation financière
doit être diminuée de la valeur fixée forfaitairement,
des produits destinés à des fins autres que la con-
sommation humaine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 697/71 de la
Commission, du 31 mars 1971 ⁽²⁾, a fixé les options
selon lesquelles doivent être écoulés les produits
retirés ; qu'il est nécessaire de fixer de façon forfait-
taire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces op-

tions, en prenant en considération les recettes moyen-
nes pouvant être obtenues par un tel écoulement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de
la compensation financière visée à l'article 10 du
règlement (CEE) n° 2142/70 est fixée, pour les pro-
duits retirés par les organisations des producteurs et
utilisés à des fins autres que la consommation hu-
maine, à l'annexe du présent règlement, pour cha-
cune des destinations qui y sont indiquées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ Voir p. 69 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Valeur forfaitaire des produits visés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, retirés du marché et destinés à des fins autres que la consommation humaine

Destination des produits retirés	UC/t
a) Utilisation à l'état réfrigéré ou congelé en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les sardines et anchois	25
bb) pour les autres produits	37
b) Utilisation à l'état conservé autre que celle visée sous c) en vue de l'alimentation animale	55
c) Utilisation, après transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les harengs et maquereaux	31
bb) pour les autres produits	22
d) Utilisation à des fins non alimentaires	5

RÈGLEMENT (CEE) N° 699/71 DE LA COMMISSION
du 31 mars 1971

**modifiant le règlement n° 156/67/CEE établissant les modalités de la détermination
des prix caf et des prélèvements pour les céréales, farines, gruaux et semoules**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} para-
graphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 156/67/
CEE de la Commission, du 23 juin 1967, établissant
les modalités de la détermination des prix caf et des
prélèvements pour les céréales, farines, gruaux et
semoules ⁽³⁾, les offres à terme pour embarquement
pendant le mois suivant sont prises en considération
si des offres pour embarquement pendant le mois de
la détermination font défaut ou si ces offres ont été
exclues qu'il est prévu que si ces offres à terme font
également défaut ou ont été également exclues, le
prix caf est maintenu à un niveau inchangé ; que, en
cas d'exclusion des prix d'offres, cette réglementation
oblige à prendre en considération, pour la détermi-
nation du prix caf, les offres à terme pour embarque-
ment pendant le mois suivant tout en étant représen-
tatives pour le mois concerné, celles-ci ne le sont
cependant pas nécessairement pour le mois courant ;
qu'il convient donc de modifier les dispositions du
paragraphe 1 deuxième alinéa de sorte qu'un prix caf
peut également être maintenu à un niveau inchangé
dans le cas où les prix d'offres pour le mois courant
ont été exclus et les offres à terme pour embarque-

ment pendant le mois suivant ne correspondent pas
à la situation réelle du marché pour le mois courant ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa
du règlement n° 156/67/CEE est remplacé par le texte
suivant :

« A défaut d'offres pour embarquement pendant
le mois de la détermination ou si, en application
des dispositions du paragraphe 2, ces offres ont
été exclues, les offres à terme pour embarque-
ment pendant le mois suivant sont prises en consi-
dération. Si ces offres font également défaut ou
ont été également exclues en vertu du para-
graphe 2 ou si les offres à terme pour embarque-
ment pendant le mois suivant ne correspondent
pas à la situation réelle du marché du mois cou-
rant, le prix caf est maintenu à un niveau in-
changé. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 700/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

Article premier

Les restitutions à la production pour le sucre blanc, visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/68, sont fixées comme indiqué en annexe du présent règlement.

considérant que le règlement (CEE) n° 2614/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, a rappelé les règles servant à cette fixation ; que l'application de ces règles conduit à fixer les restitutions à la production comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour la période y figurant ;

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 15.

ANNEXE

Restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits énumérés aux annexes I à III du règlement (CEE) n° 765/68, valables du 1^{er} avril 1971 au 30 juin 1971

Zones d'application	Annexe I UC/100 kg	Annexe II UC/100 kg	Annexe III UC/100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	9,05	9,12	9,12
2. Départements français d'outre-mer	7,60	3,39	8,39
3. Autres régions de la Communauté	7,93	8,56	8,56

RÈGLEMENT (CEE) N° 701/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

modifiant les règlements (CEE) n°s 1430/70, 1679/70 et 1634/70 et portant prorogation du régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie ou de la Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant que le règlement (CEE) n° 1430/70 de la
Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux vins im-
portés en provenance de l'Algérie ⁽³⁾, et le règlement
(CEE) n° 1679/70 de la Commission, du 18 août 1970,
relatif aux vins en provenance du Maroc ou de la
Tunisie, importés en France ⁽⁴⁾, tous deux modifiés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2684/70 ⁽⁵⁾,
ainsi que le règlement (CEE) n° 1634/70 de la Com-
mission, du 11 août 1970, relatif aux vins importés
en provenance de la Turquie ⁽⁶⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 2684/70, ont introduit des régimes
transitoires valables jusqu'au 31 mars 1971 ;

considérant que les conditions ayant conduit à l'adop-
tion de ces règlements sont toujours remplies ; qu'il

convient, dès lors, de les maintenir pour une pé-
riode dans laquelle une solution générale des pro-
blèmes relatifs à ces importations peut être attendue ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 mars 1971 figurant :

a) à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1430/70,

b) à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1679/70

et

c) à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1634/70

est remplacée par celle du 31 mai 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 38.

⁽⁶⁾ JO n° L 178 du 12. 8. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 702/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 376/71, en ce qui concerne la destination de la
fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme
alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7
paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 376/71 de la
Commission, du 22 février 1971, relatif à la fourni-
ture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays
tiers à titre d'aide communautaire au programme ali-
mentaire mondial ⁽³⁾, prévoit entre autres la livrai-
son de 165 tonnes de lait écrémé en poudre aux
Philippines ; que le PAM a demandé que cette livrai-
son aux Philippines soit annulée et que la quantité
de lait écrémé en poudre réservée à cette fourniture
soit affectée ultérieurement à un autre pays ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 376/71 le tonnage de « 1 693 t » est remplacé par
celui de « 1 528 t ».

2. A l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième tiret du
règlement (CEE) n° 376/71, les termes « 165 tonnes à
destination des Philippines » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 23. 2. 1971, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 703/71 DE LA COMMISSION
du 31 mars 1971

relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table du type R II

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 5
paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 dudit
règlement stipule que des aides au stockage privé
sont accordées pour un type de vin dans le cas où,
au cours de la campagne viticole, le prix moyen de
ce type de vin demeure pendant deux semaines
consécutives inférieur au prix de déclenchement ;

considérant que, en ce qui concerne le type de vin de
table R II, il résulte des fixations des prix moyens du
24 février et du 3 mars 1971 que, sur certaines places
de commercialisation, ces prix sont demeurés pen-

dant deux semaines consécutives en dessous du prix
de déclenchement ;

considérant que les conditions figurant à l'article 5
paragraphe 3 du règlement susvisé sont dès lors
remplies ; que, conformément au paragraphe 7
premier alinéa dudit article, il incombe à la
Commission de constater qu'il y a lieu d'accorder des
aides,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une aide au stockage privé est accordée à partir du 3
mars 1971 pour le type de vin de table R II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 704/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

relatif à une prolongation du délai pour l'augmentation du titre alcoométrique de certains vins au grand-duché de Luxembourg

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 22
paragraphe 3,

considérant que, en raison de l'abondance exception-
nelle de la récolte 1970 provenant de la variété
Elbling B il n'a pas été possible de procéder au
grand-duché de Luxembourg dans le délai fixé à
l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
816/70 à l'augmentation du titre alcoométrique de
tous les vins qui en ont besoin ; qu'il convient dès
lors d'autoriser l'enrichissement pendant la période
allant jusqu'au 20 avril 1971 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne viticole 1970/1971, le délai prévu
pour les opérations d'augmentation du titre alcoo-
métrique à l'article 22 paragraphe 2 deuxième tiret
du règlement (CEE) n° 816/70 est prorogé, en ce
qui concerne les vins issus, dans le grand-duché de
Luxembourg, de la variété Elbling B, jusqu'au 20
avril 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*. Il prend effet à partir du 17 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 705/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1027/68 relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ⁽³⁾, a fixé la liste des marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins ou des viandes de ces animaux ;

considérant qu'en vue, d'une part, d'assurer en France une meilleure transparence du marché des gros bovins, d'autre part, de tenir compte en Allemagne de certaines modifications structurelles du marché des gros bovins et des veaux, il convient de modifier pour ces deux États membres la liste des marchés représentatifs figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1027/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 541/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg ⁽⁴⁾, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du protocole concernant le grand-

duché de Luxembourg cessent d'être applicables ; que les dispositions du règlement (CEE) n° 1027/68 y relatives étant devenues sans objet, il est nécessaire de les abroger ;

considérant qu'il convient d'actualiser les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre, servant à l'établissement du prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1027/68 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Sont abrogés l'article 1^{er} deuxième alinéa ainsi que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1027/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971. Il est applicable pour la première fois pour le calcul des prélèvements valables à partir du 5 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 68 du 25.3.1970, p. 3.

ANNEXE I

Coefficients servant au calcul du prix sur les marchés représentatifs de la Communauté pour les veaux et pour les gros bovins :

Belgique	5,3
Allemagne	27,4
France	41,0
Italie	18,1
Luxembourg	0,4
Pays-Bas	7,8

ANNEXE II

A. ALLEMAGNE

1. Marchés représentatifs :

Bochum	Toutes les qualités
Braunschweig	Toutes les qualités
Düsseldorf	Toutes les qualités
Frankfurt/Main	Toutes les qualités
Freiburg	Toutes les qualités
Hamburg	Toutes les qualités
Hannover	Toutes les qualités
Köln	Toutes les qualités
München	Toutes les qualités
Regensburg	Toutes les qualités
Augsburg	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsens A » et « Ochsens B »
Kassel	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsens A » et « Ochsens B »
Nürnberg	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsens A » et « Ochsens B »
Stuttgart	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsens A » et « Ochsens B »

2. Qualités et coefficients :

	<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
a) Gros bovins :		
	Ochsens A	1,5
	Ochsens B	0,5
	Färsens A	14,9
	Färsens B	5,1
	Färsens C	0,7
	Bullen A	30,1
	Bullen B	10,1
	Bullen C	1,2
	Kühe A	6,6
	Kühe B	18,9
	Kühe C	9,0
	Kühe D	1,4
b) Veaux :		
	Kälber A	49,7
	Kälber B	34,8
	Kälber C	12,9
	Kälber D	2,6

B. BELGIQUE

1. Marché représentatif : Anderlecht

2. Qualités et coefficients :

	<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
a) Gros bovins :		
	Génisses 60 %	11,0
	Génisses 55 %	13,0
	Bœufs 60 %	7,0
	Bœufs 55 %	8,0
	Taureaux 60 %	10,0
	Taureaux 55 %	13,0
	Vaches 55 %	10,0
	Vaches 50 %	21,0
	Bétail de fabrication	7,0
b) Veaux :		
	Extra blancs	2,0
	Bons	7,0
	Ordinaires	76,0
	Médiocres	15,0

C. FRANCE

1. Marchés représentatifs :

<i>Marchés</i>	<i>Qualités retenues</i>
a) Gros bovins :	
Bordeaux	Bœufs F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E.
Lyon	Bœufs F, R, A, N ; Génisses R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E ; Taureaux F, R, A, N.
Nancy	Bœufs A, N ; Génisses A, N ; Vaches A, N, C, E.
Nîmes	Bœufs R, A, N ; Génisses R, A, N ; Vaches A, N, C.
Rouen	Bœufs A, N ; Génisses A, N ; Vaches A, N, C, E ; Taureaux A, N.
Valenciennes	Bœufs F, R, A, N ; Génisses F, R, A, N ; Vaches A, N, C, E ; Taureaux F, R, A, N.
La Villette (marché du lundi)	Bœufs F, R, A, N ; Génisses F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E ; Taureaux F, R, A, N.
b) Veaux :	
La Villette	(marchés du jeudi et du lundi).

2. Qualités et coefficients :

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de conversion en poids vif</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
a) Gros bovins :		
Bœufs F	60	3
Bœufs R	58	9
Bœufs A	56	8
Bœufs N	53	6
Génisses F	60	4
Génisses R	58	5
Génisses A	56	6
Génisses N	53	5
Vaches R	57	4
Vaches A	54	10
Vaches N	52	20
Vaches C	48	9
Vaches E	45	4
Taureaux F	62	1
Taureaux R	60	2
Taureaux A	58	2
Taureaux N	56	2
b) Veaux :		
Veaux extra	63	27
Veaux 1 ^{re} qualité	60	35
Veaux 2 ^e qualité	55	26
Veaux 3 ^e qualité	51	12

D. ITALIE

1. Marchés représentatifs :

Qualités	Zone excédentaire		Zone déficitaire	
	Marchés	Coefficients de pondération spéciaux	Marchés	Coefficients de pondération
Vitelloni 1 ^a e 2 ^a qualità	Firenze			
	Macerata			
	Padova			
	Reggio Emilia	67	Roma	33
Buoi 1 ^a e 2 ^a qualità	Chivasso			
	Modena	67	Roma	33
Vacche 1 ^a e 2 ^a qualità	Cremona			
	Macerata			
	Modena	67	Roma	33
Vacche 3 ^a qualità	Chivasso			
	Cremona	100	—	—
Vitelli	Cremona			
	Macerata			
	Padova			
	Reggio Emilia	67	Roma	33

2. Qualités et coefficients :

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de conversion en poids vif ⁽¹⁾</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
a) Gros bovins :		
Vitelloni 1 ^a qualité	58	27,0
Vitelloni 2 ^a qualité	54	22,0
Buoi 1 ^a qualité	55	7,0
Buoi 2 ^a qualité	50	11,0
Vacche 1 ^a qualité	55	8,0
Vacche 2 ^a qualité	49	15,0
Vacche 3 ^a qualité	—	10,0
b) Veaux :		
Vitelli 1 ^a qualité	61	60,0
Vitelli 2 ^a qualité	59	40,0

3. Corrections :

a) Pour obtenir le prix sur le marché de Florence, les cours « départ exploitation agricole » sont majorés d'un montant de correction de 4,000 UC/100 kg poids vif ;

b) Montants de correction à apporter aux cours enregistrés sur le marché de Rome :

<i>Qualités</i>	<i>Montant à ajouter UC/100 kg</i>	<i>Montant à déduire UC/100 kg</i>
Vitelloni 1 ^a qualité	—	12,480
Vitelloni 2 ^a qualité	—	12,480
Buoi 1 ^a qualité	—	7,840
Buoi 2 ^a qualité	—	7,840
Vacche 1 ^a qualité	—	7,200
Vacche 2 ^a qualité	—	7,200
Vitelli 1 ^a qualité	7,360	—
Vitelli 2 ^a qualité	7,360	—

E. LUXEMBOURG

1. Marchés représentatifs : Luxembourg et Esch-sur-Alzette

2. Qualités et coefficients :

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de conversion en poids vif</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
a) Gros bovins :		
Bœufs, génisses, taureaux AA	55	65,0
Bœufs, génisses, taureaux A	53	11,0
Bœufs, génisses, taureaux B	52	1,0
Vaches AA	55	3,0
Vaches A	53	14,0
Vaches B	52	6,0
b) Veaux	60	100,0

⁽¹⁾ Uniquement pour le marché de Rome.

F. PAYS-BAS

1. Marchés représentatifs :

Gros bovins : Rotterdam, 's Hertogenbosch, Zwolle

Veaux : Barneveld, 's Hertogenbosch.

2. Qualités et coefficients :

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de conversion en poids vif</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
a) Gros bovins :		
Slachtrunderen extra	62	10,0
Slachtrunderen 1e kwaliteit	58	40,0
Slachtrunderen 2e kwaliteit	56	32,0
Slachtrunderen 3e kwaliteit	52	10,0
Vette stieren	57	3,0
Worstkoeien	47	5,0
b) Veaux :		
Kalveren, 1e kwaliteit	—	25,0
Kalveren, 2e kwaliteit	—	55,0
Kalveren, 3e kwaliteit	—	20,0

RÈGLEMENT (CEE) N° 706/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 681/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁶⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 681/71, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOIT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ Voir p. 22 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,588 ⁽¹⁾	0,468 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	6,379	5,879
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	6,739	6,239
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	3,785	3,535
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	3,157	2,907
11.01 K	Farine de sorgho ⁽²⁾	4,269	4,019
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	9,014	8,514
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	6,379	5,879
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	6,739	6,239
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	1,170	0,670
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	3,785	3,535
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	3,157	2,907
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ⁽²⁾	4,269	4,019
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽²⁾	6,541	6,291
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	5,476	5,226
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽²⁾	5,796	5,546
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽²⁾	4,810	4,560
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ⁽²⁾	6,554	6,304
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	7,818	7,568
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	8,665	8,165
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	5,796	5,546
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	4,810	4,560
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ⁽²⁾	6,554	6,304
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,075	4,825
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,581	3,331
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,785	3,535
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,157	2,907
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,269	4,019
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽²⁾	9,014	8,514
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	7,032	6,532
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽²⁾	6,739	6,239
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽²⁾	5,630	5,130
11.02 E IX	Flocons de sorgho ⁽²⁾	7,592	7,092
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	3,100	2,600

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun.	0,838	0,408
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	7,280	5,400
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	2,299	0,419
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	6,713	5,813
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,244	4,344
11.07 B	Malt torréfié	5,962	5,062
11.08 A I	Amidon de maïs	2,299	0,599
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	2,299	0,599
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	2,299	0,300
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	15,744	0,744
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,781	0,781
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,099	0,599
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,781	0,781
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,099	0,599
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,182	1,182
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,893	1,893
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	3,786	3,786
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm d'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,948	0,948
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	3,786	3,786

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02 d'une part et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,

— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2,5 % pour le seigle, 3 % pour l'orge et 2 % pour le maïs, le millet et le sorgho.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

